



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2020-139

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE-PACA

R93-2020-10-22-004 - Arrêté relatif au PEC-CAE et CIE (5 pages) Page 3

DRAAF PACA

R93-2020-10-19-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. Brice MAGNAN
04210 VALENSOLE (3 pages) Page 9

R93-2020-10-21-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Anne BOUTIERE
13840 ROGNES modifiant l'arrêté du 9 octobre 2020 (3 pages) Page 13

R93-2020-10-22-003 - Arrêté portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt
Économique et Environnemental Forestier (GIEEF) de l'Est de la Sainte Baume (2 pages) Page 17

R93-2020-07-01-179 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL DOMAINE DE
LA GISCLE 83310 COGOLIN (2 pages) Page 20

R93-2020-07-10-071 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS AMANDERA
13100 AIX EN PROVENCE (2 pages) Page 23

R93-2020-06-30-341 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA ANDRE
ROUX 83220 LE PRADET (4 pages) Page 26

R93-2020-01-23-009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Frédéric
TACHNAKIAN 13210 ST-REMY-DE-PROVENCE (4 pages) Page 31

R93-2020-01-20-009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Richard LOGEROT
13650 MEYRARGUES (4 pages) Page 36

R93-2020-01-24-005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Stéphane LE
DOUARIN 13330 PELISSANNE (3 pages) Page 41

R93-2020-06-23-012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Thierry PETIT
13490 JOUQUES (2 pages) Page 45

R93-2020-06-30-340 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Carole VINCENT
83170 ROUGIERS (2 pages) Page 48

R93-2020-05-27-003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Karine
ECUVILLON 04170 ALLONS (3 pages) Page 51

R93-2020-01-10-110 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC CHINFRED
04410 ST JURIS (3 pages) Page 55

DRDJSCS

R93-2020-10-22-002 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année
2020 du CHRS Résidence solidaire Les Favières - Var (4 pages) Page 59

SGAR PACA

R93-2020-10-21-007 - ARRETE Modifiant l'arrêté du 7 février 2018 fixant la
composition nominative du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de
Provence-Alpes-Côte-d'Azur (3 pages) Page 64

DIRECCTE-PACA

R93-2020-10-22-004

Arrêté relatif au PEC-CAE et CIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**
Pôle Entreprises, Emploi, Economie
Service Salariés et Demandeurs d'Emploi

**Relatif aux Parcours Emploi Compétences
(Contrat Unique d'Insertion – CAE et CIE)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le code du travail, notamment les articles L 5134-19-1 et suivants et L 5134-65 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire n° DGEFP 01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

VU la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

VU la circulaire interministérielle DGEFP/DGEF/DIHAL n°2016-398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale ;

VU la CIRCULAIRE N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

VU la CIRCULAIRE N°DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en oeuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences ;

VU la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 mars 2019 relatif aux Parcours Emploi Compétences ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales (SGAR) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le contrat unique d'insertion a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La demande d'aide à l'insertion professionnelle indique les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, dans les formes prévues par l'article R.5134-17 du code du travail.

La signature d'un contrat unique d'insertion est subordonnée à la capacité de l'employeur d'assurer le tutorat dans les conditions prévues aux articles R.5134-38 et 39 du code du travail.

Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du contrat unique d'insertion.

Le contrat unique d'insertion peut prendre la forme d'un **Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi** ou d'un **contrat initiative-emploi (L. 5134-19-3)**.

ARTICLE 2 : Taux de prise en charge par l'État du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE PEC)

La décision d'attribution d'une nouvelle aide à l'insertion professionnelle au titre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L.5134-19-1 du code du travail, pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi, est déterminé en proportion du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance, selon les taux suivants :

Bénéficiaires d'un CAE (PEC)	Taux de prise en charge (en % du taux horaire du SMIC brut)
Jeunes de moins de 26 ans ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L 5212-2 du code du travail de moins de 30 ans	65%
Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active dont le parcours est prescrit dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) d'un conseil départemental	60% Le taux de prise en charge est porté à 65 % lorsque l'employeur s'engage à recruter un jeune de moins de 26 ans ou un bénéficiaire de l'obligation d'emploi de moins de 30 ans . Si la CAOM prévoit un taux supérieur en application de l'article L.5134-19-4 du code du travail, celui-ci s'applique

	en priorité, cette majoration étant alors supportée par le conseil départemental en application de l'article R.5134-43 dudit code.
- Résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) -Bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L 5212-2 du code du travail (TH)	60%
- Autres personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	40% Le prescripteur peut majorer ce taux de 5 points lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi, se traduisant par l'un des engagements suivants : - recrutement en contrat à durée indéterminée ; - mise en œuvre d'actions de développement des compétences ; - mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel.

L'embauche d'une personne relevant simultanément de plusieurs catégories de bénéficiaires ouvre droit au taux de prise en charge le plus favorable.

En cas de non-respect par l'employeur des dispositions de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, l'aide à l'insertion professionnelle n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par l'article R.5134-29 du code du travail.

En cas de non-respect par l'employeur des engagements ayant donné lieu à la majoration de 5 points, cette majoration n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Durée du contrat de travail associée à l'attribution de l'aide de l'État

La durée initiale du contrat de travail faisant l'objet d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne sera pas inférieure à 9 mois, sans préjudice des dispositions légales prévoyant une durée minimale inférieure pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

La prolongation de l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail au titre duquel l'aide est attribuée, est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié, dans les formes prévues par les dispositions de l'article R.5134-31 du code du travail.

La durée maximale du contrat de travail, s'il est à durée déterminée, est définie par référence à l'article L.5134-25-1 du code du travail.

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 4 : Assiette hebdomadaire de la prise en charge par l'État

La durée hebdomadaire de travail faisant l'objet de la prise en charge de l'État est égale à la durée hebdomadaire du travail de l'intéressé, dans la limite de 20 heures, à l'exception des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, pour lesquels cette prise en charge est limitée à 26 heures.

ARTICLE 5 : Taux de prise en charge par l'État du Contrat d'Initiative Emploi (CIE Jeunes)

Le contrat initiative-emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L.5134-19-1 du code du travail, pour le contrat d'initiative emploi, est déterminé en proportion du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance, selon les taux suivants :

Bénéficiaires d'un CIE (CIE Jeunes)	Taux de prise en charge (en % du taux horaire du SMIC brut)
Jeunes de moins de 26 ans ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L 5212-2 du code du travail de moins de 30 ans	47%

En cas de non-respect par l'employeur des dispositions de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, l'aide à l'insertion professionnelle n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par l'article R.5134-29 du code du travail.

ARTICLE 6 : Durée du contrat de travail associée à l'attribution de l'aide de l'État pour un contrat d'Initiative Emploi (CIE Jeunes)

La durée du contrat initiative-emploi ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

En demande initiale, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle pour un contrat d'Initiative Emploi (CIE Jeunes) ne pourra être supérieure à 12 mois.

L'employeur qui effectue une nouvelle demande d'aide à l'insertion professionnelle ou qui souhaite prolonger une demande d'aide doit respecter les dispositions des articles R. 5134-52 et R. 5134-56 du code du travail. Dans ce cadre, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle pour un contrat d'Initiative Emploi (CIE Jeunes) ne pourra être supérieure à 6 mois.

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 7 : Assiette hebdomadaire de la prise en charge par l'État (CIE)

La durée hebdomadaire de travail faisant l'objet de la prise en charge de l'État est égale à la durée hebdomadaire du travail de l'intéressé, dans la limite de 35 heures.

ARTICLE 8 : Le contrat initiative-emploi pris en charge par les départements (CIE)

En application des dispositions de l'article L.5134-19-4 du code du travail, un conseil départemental peut, dans le

cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'État, prescrire directement ou indirectement des contrats initiative-emploi qu'il finance en totalité.

Dans ce cas, le taux de prise en charge par le Département est fixé par ladite convention, sur la base des critères mentionnés à l'article L.5134-72, dans la limite d'un plafond de 47%.

ARTICLE 9 : Dispositions finales :

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 relatif au Parcours Emploi Compétences est abrogé.

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 OCT. 2020



Christophe MIRMAND



DRAAF PACA

R93-2020-10-19-008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. Brice
MAGNAN 04210 VALENSOLE**



Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. Brice MAGNAN

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2020-223-013 du 10 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2020-231-008 du 18 août 2020 créant la section "structures et économie des exploitations" et en fixant la composition,
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC du Haut-Lauris reçue le 3 février 2020 et enregistrée sous le numéro 042020014, qui s'avère ne pas être soumise au contrôle des structures,
- VU** La demande reçue le 3 avril 2020 enregistrée sous le numéro 042020035 présentée par M. Brice MAGNAN, domicilié au Petit Puits 04210 VALENSOLE,
- VU** L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU** L'avis émis par la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 24 septembre 2020,

CONSIDERANT l'existence d'un preneur en place, le GAEC du Haut-Lauris, non soumis à l'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT l'absence de motif de refus au vu de l'article L.331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

ARRÊTE

Article premier : M. Brice MAGNAN, domicilié au Petit Puits 04210 VALENSOLE, est autorisé à exploiter 20,8288 hectares (parcelles B208, B210, B213, B295-J, B678, B680, B682, Y5, Y6) situés à ALLEMAGNE-EN-PROVENCE appartenant à M.Frédéric BAGARRY et à Mme France LAMOTTE.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet de département, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence, et le maire de la commune de ALLEMAGNE-EN- PROVENCE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 19 octobre 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF PACA

R93-2020-10-21-008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Anne
BOUTIERE 13840 ROGNES modifiant l'arrêté du 9
octobre 2020**



**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Madame Anne BOUTIERE
13 840 ROGNES modifiant l'arrêté du 9 octobre 2020**

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 13 2020 012 présentée par Madame Anne BOUTIERE, domiciliée Impasse du Clair Logis 13 410 LAMBESC,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

CONSIDERANT une erreur matérielle dans l'arrêté du 9 octobre 2020 en particulier dans la localisation et la dénomination de parcelles,

ARRÊTE

Article premier : Madame Anne BOUTIERE, domiciliée Impasse du Clair Logis 13 410 LAMBESC, est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales et les noms des propriétaires sont détaillés ci-dessous :

Commune	Références cadastrales	Superficie (en ha)	Propriétaire de la parcelle
ROGNES	Section AR 34-35-37-42-44-46-47-48-52-54-55-315 ; AS 36-48	16,2403	M. et Mme BOUTIERE Maurice

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires des Bouches-du-Rhône, et le maire de la commune de Rognes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 21 octobre 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit par un recours gracieux auprès du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille .

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

coordonnées :

propriétaires M. et Mme Maurice BOUTIERE Le petit Plan 13840 Rognes

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

preneur en place Mme Monique BOUTIERE Le petit Plan 13840 Rognes

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF PACA

R93-2020-10-22-003

Arrêté portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt
Économique et Environnemental Forestier (GIEEF) de
l'Est de la Sainte Baume



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ
**portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental
forestier (GIEEF) de l'est de la Sainte Baume**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13 et D.332-14 à D.332-19 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.122-4, L. 124-1 et R.312-4 à 5 ;

VU le plan simple de gestion concerté des adhérents du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier de l'est de la Sainte Baume, numéro 83-2780-1, agréé le 25 mai 2020 ;

VU le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) déposé le 19 juin 2020 ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet de GIEEF présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R.332-13 du code forestier, l'association syndicale libre de gestion forestière de l'Est de la Sainte Baume est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination GIEEF de l'est de la Sainte Baume, pour une surface de 613,9074 hectares. Les propriétaires et les parcelles concernées sont référencés dans le dossier de demande de reconnaissance sus-visé

ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 24 mai 2040, date de fin de validité du plan simple de gestion concerté sus-visé. Jusqu'à cette date, l'association syndicale libre de gestion forestière de l'est de la Sainte Baume porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

ARTICLE 3

Un bilan périodique de la mise en œuvre du PSG concerté sera établi par le GIEEF, tous les cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, et adressé au centre régional de la propriété forestière (CRPF) au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Un bilan final sera réalisé par le groupement au terme du plan simple de gestion concerté. Ce bilan sera transmis dans les mêmes conditions que le bilan périodique.

ARTICLE 4

La qualité de GIEEF peut être retirée si les conditions de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ne sont plus remplies.

ARTICLE 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
De l'Agriculture et de la Forêt

SIGNÉ

Patrice de LAURENS de LACENNE

DRAAF PACA

R93-2020-07-01-179

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL
DOMAINE DE LA GISCLE 83310 COGOLIN**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 01 juillet 2020

EARL DOMAINE DE LA GISCLE
Hameau de l'Amirauté
1122 route de Collobrières
83310 COGOLIN

**Objet : Crise sanitaire COVID-19 : accusé de réception de dossier complet
Demande d'autorisation d'exploiter**

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 733 5474 2

Monsieur,

J'accuse réception le 10 mars 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de GASSIN et de GRIMAUD pour une superficie de 03ha 81a 35ca .

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 "relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période" a eu pour effet de suspendre les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus.

La commune de GASSIN, une superficie de 03ha 07a 15ca :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,0715	GASSIN	A679 – A735	AYCARD Elyette

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

La commune de GRIMAUD, une superficie de 00ha 74a 20ca :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,742	GRIMAUD	A259	AUDEMARD Pierre AUDEMARD Yvette

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 087.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En application des ordonnances, une publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture du Var est effectuée du 25/06 au 25/08/2020.

En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

En l'absence de réponse de l'administration le **22 octobre 2020**, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du **22 octobre 2020**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*


Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-07-10-071

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS
AMANDERA 13100 AIX EN PROVENCE**



Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par :Géraldine DE VETTORI

Tél: 04-91-28-41-88

geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **10 JUIL. 2020**

Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2020 025

Courrier recommandé AR

2C 263 708 0162 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Lançon-Provence	AO 0013A02-0013B03-0013C02 ; C 738-739-883-887-888-896-897-954	40ha34a23ca	BECHE Dominique (nue propriétaire) GASSIER BRUNO (nu propriétaire) DEMONTE Marie-Hélène (nue propriétaire) GASSIER Janine (usufruitière)

Votre dossier est enregistré complet le 09 mars 2020 sous le numéro 13 2020 025.

SAS AMANDERA
37 boulevard Aristide Briand

13100 AIX-EN-PROVENCE

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône est effectuée du 29/06/2020 au 29/08/2020. En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 octobre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

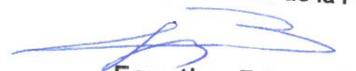
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 octobre 2020.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

**le Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**



Faustine BARDEY

- (1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-06-30-341

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA
ANDRE ROUX 83220 LE PRADET



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 30 juin 2020

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

SCEA ANDRE ROUX
Domaine Clos Cibonne
Chemin de la Cibonne
83220 LE PRADET

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 32 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

**Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet
Demande d'autorisation d'exploiter**

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 732 8827 6

Madame,

En raison de la crise sanitaire, je vous informe que l'accusé de réception du dossier complet délivré par lettre recommandée en date du 14 janvier 2020 est remplacé par le présent document.
L'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 "relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période" a eu pour effet de suspendre les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus.

J'accuse réception le 09 janvier 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 09ha 88a 69ca sur les communes de CARQUEIRANNE et du PRADET.

Sur la commune de CARQUEIRANNE 01ha 00a54ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,0054	CARQUEIRANNE	BV101	CAROLIVIER

**Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr**

Sur la commune du PRADET 08ha 88a 15ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
8,8815	LE PRADET	AZ338 – BK123 BK124 – BK126 – BK129 BK130 BK131 BK353	DEFORGES Brigitte DEFORGES Claude CONSERVATOIRE DU LITTORAL CAROLMIER

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 234.
Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture du Var est effectuée du 24/06 au 24/08/2020.
En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

En l'absence de réponse de l'administration le **21 août 2020**, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du **21 août 2020**.
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*


Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public : DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR**

**Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt,**

à

**SERVICE AGRICULTURE ET FORÊT
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT RURAL**

**SCEA ANDRE ROUX
Domaine Clos Cibonne
Chemin de la Cibonne
83220 LE PRADET**

DOSSIER SUIVI PAR :
DDTM 83 : STÉPHANIE MAILLARD
☎ 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@xac.gouv.fr
DRAAF PACA : ALEXIS THIOLLIÈRE
☎ 04 13 59 36 40
alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Décision de prolongation du délai d'instruction**

**V/Réf. : votre demande complète du 09/01/2020
N/Réf. : 83 2019 234
LRAIR 1A 177 950 87211**

Marseille, le **23 JUIN 2020**

Madame,

Vous avez déposé, en date du 09 janvier 2020, auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur les communes de CARQUEIRANNE et du PRADET pour une superficie de 09ha 88a 69ca.

Sur la commune de CARQUEIRANNE, la superficie est de 01ha 00a 54ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,0054	CARQUEIRANNE	BV101	CAROLMIER

Sur la commune du PRADET, la superficie est de 08ha 88a 15ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
8,8815	LE PRADET	AZ338 – BK123 BK124 – BK126 – BK129 BK130 BK131 BK353	DEFORGE S Brigitte DEFORGE S Claude CONSERVATOIRE DU LITTORAL CAROLMIER

Cette demande a été enregistrée sous le numéro 83 2019 234.

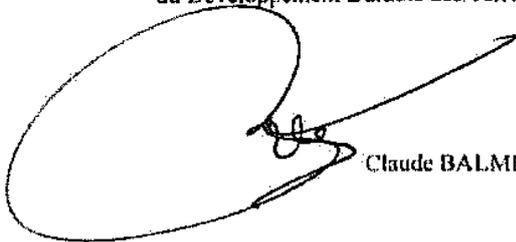
En application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période qui s'applique au contrôle des structures, sont suspendus les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter.

L'instruction des dossiers et les décisions qui en découlent reprennent ainsi à compter du 24 juin 2020.

En conséquence, conformément à l'article R331.6 du code rural et de la pêche maritime, le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter est prolongé de 2 mois, jusqu'au 21 octobre 2020. Ce délai est donc porté à 6 mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et
du Développement Durable des Territoires



Claude BALMELLE

DRAAF PACA

R93-2020-01-23-009

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Frédéric
TACHNAKIAN 13210 ST-REMY-DE-PROVENCE**



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

à

Monsieur TACHNAKIAN Frédéric
Mas du Lierre
18926 route de Tarascon
13210 ST-REMY-DE-PROVENCE

Dossier suivi par Géraldine DE VETTORI
geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04 91 28 41 88

MARSEILLE, le 23 JAN. 2020

Nos Références : 13 2020 001

Courrier recommandé avec AR
2C143 708 01259

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
St-Rémy-de-Provence	BL 170-171 CT 185	10ha92a53ca	Indivision TACHNAKIAN

Superficie totale : 10 ha 92 a 53 ca

Votre dossier est enregistré complet le 7 janvier 2020 sous le numéro 13 2020 001.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de St-Rémy-de-Provence où sont situées les parcelles ainsi que sur le site Internet de la Préfecture.

DDTM13 Tél 04 91 28 40 40 ddtm@bouches-du-rhone.gouv.fr
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **8 mai 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

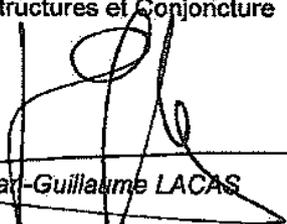
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône
Le chef du Pôle Structures et Conjoncture



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DDTM13 Tél 04 91 28 40 40 ddtm@bouches-du-rhone.gouv.fr
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille. Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

à

**Monsieur TACHNAKIAN Frédéric
Mas du Lierre
18926 route de Tarascon
13210 ST-REMY-DE-PROVENCE**

Affaire suivie par :

Dossier suivi par :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
SAF : GERALDINE DE VETTORI
04.91.28.41.88
Courriel : geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr
DRAAF PACA : ALEXIS THIOILLIERE
☎04.13.59.36.40
Courriel : alexis.thioilliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 10 JUIN 2020

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter
Décision de prolongation du délai d'instruction
Réf : 132020001
LRAR n° 1A-177 990 8735 8

Monsieur,

Vous avez déposé, en date du 07 janvier 2020, auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
St-Rémy-de-Provence	BL 170-171 CT 185	10ha92a53ca	Indivision TACHNAKIAN

Votre dossier est enregistré sous le numéro 13 2020 001.

En application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période qui s'applique au contrôle des structures, sont suspendus les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter.

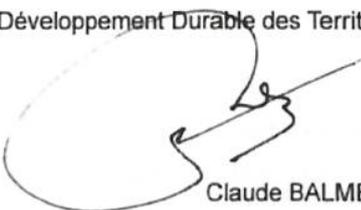
L'instruction des dossiers et les décisions qui en découlent reprennent ainsi à l'issue de la période d'état d'urgence sanitaire.

En conséquence, conformément à l'article R331.6 du code rural et de la pêche maritime, le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter est prolongé de 2 mois, **jusqu'au 20 octobre 2020.**

Ce délai est donc porté à 6 mois. .

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture de la Forêt,
Le Chef du Service Régional de l'Économie et du
Développement Durable des Territoires



Claude BALMELLE

DRAAF PACA

R93-2020-01-20-009

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Richard
LOGEROT 13650 MEYRARGUES**



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt
15 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

à

Monsieur LOGEROT Richard
21 avenue de la Pourane

Dossier suivi par Géraldine DE VETTORI

geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

13650 MEYRARGUES

Tél : 04 91 28 41 88

MARSEILLE, le 20 JAN. 2020

Nos Références : 13 2019 068

Courrier recommandé avec AR

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Meyrargues	F 222-226-227-228-234- 260-262-489-491-520- 524	39ha32a50ca	M. BARON Guy
	F 186-187-188	88a19ca	M. POUSSARDIN Fabrice

Superficie totale : 40 ha 20 a 69 ca

Votre dossier complété est enregistré le 9 janvier 2020 sous le numéro 13 2019 68.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

DDTM13 Tél 04 91 28 40 40 ddtm@bouches-du-rhone.gouv.fr
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Meyrargues où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10 mai 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

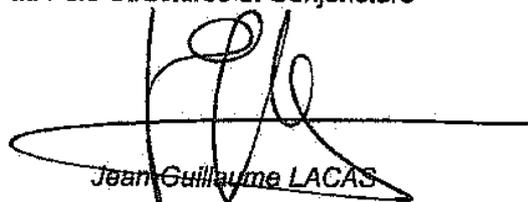
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône
Le chef du Pôle Structures et Conjoncture



Jean Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DDTM13. Tél 04 91 28 40 40 ddtm@bouches-du-rhone.gouv.fr
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

à

**Monsieur LOGEROT Richard
21 avenue de la Pourane
13650 MEYRARGUES**

Affaire suivie par :

Dossier suivi par :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
SAF : GÉRALDINE DE VETTORI
04.91.28.41.88
Courriel : geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr
DRAAF PACA : ALEXIS THIOILLIERE
☎04.13.59.36.40
Courriel : alexis.thioilliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le

10 JUIN 2020

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter
Décision de prolongation du délai d'instruction
Réf : 132019068
LRAR n° 1A 177 990 8736 5

Monsieur,

Vous avez déposé, en date du 9 janvier 2020, auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Meyrargues	F 222-226-227- 228-234-260-262- 489-491-520-524	39ha32a50ca	M. BARON Guy
	F 186-187-188	88a19ca	M. POUSSARDIN Fabrice

Votre dossier est enregistré sous le numéro 13 2019 068.

En application De l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période qui s'applique au contrôle des structures, sont suspendus les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter.

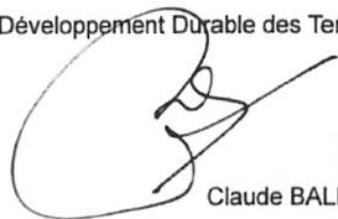
L'instruction des dossiers et les décisions qui en découlent reprennent ainsi à l'issue de la période d'état d'urgence sanitaire.

En conséquence, conformément à l'article R331.6 du code rural et de la pêche maritime, le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter est prolongé de 2 mois, jusqu'au 22 octobre 2020.

Ce délai est donc porté à 6 mois. .

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture de la Forêt,
Le Chef du Service Régional de l'Économie et du
Développement Durable des Territoires



Claude BALMELLE

DRAAF PACA

R93-2020-01-24-005

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Stéphane
LE DOUARIN 13330 PELISSANNE**



à prolonger

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service Economie Agricole
Avenue Demontzey
04002 Digne les Bains

STEPHANE LE DOUARIN
10 ROUTE DE SALON
13330 PELISSANNE

Dossier suivi par Céline HECQUET

celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Tél : 04 92.30.20.79

Nos Références : 04 2020 011

LRAR 2018073335178

Digne les Bains, le 24 janvier 2020

04 92 30 20 79

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
CASTELLANE	078 OB 293-294-295-297-308-369	5,0160 ha	Stéphane LE DOUARIN

Total des parcelles 5,0160 ha

Votre dossier est enregistré complet le 08/01/2020 sous le numéro 04 2020 011

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de CASTELLANE où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 08/05/2020 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

DDT04 – Avenue Demontzey – 04002 Digne les Bains
Tél 04 92 30 55 00

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
du département des Alpes de Haute-Provence

Laure Guillerme
Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

LAURE GUILLERME

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

à

**M. Stéphane LE DOUARIN
10 route de Salon
13330 PELISSANNE**

Affaire suivie par :

DOSSIER SUIVI PAR :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES
ALPES DE HAUTE-PROVENCE
SEA: CELINE HECQUET
☎ 04.92.30.20.79
Courriel : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
DRAAF PACA : ALEXIS THIOILLIERE
☎ 04.13.59.36.40
Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le **10 JUL. 2020**

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf : Dossier 042020011
LRAR n° 1A 177 990 8732 7
Monsieur,

Vous avez transmis en date du 08/01/2020, une demande d'autorisation d'exploiter pour des terrains situés sur la commune de Castellane pour une superficie de 5,0160 hectares.

Pour prendre en compte la **situation exceptionnelle due à la crise sanitaire liée au Covid-19**, l'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée a adapté l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter. Le texte prévoit que le délai de quatre mois, donné au préfet pour statuer sur la demande dès la réception du dossier complet, **est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus**.

La publicité légale devra être refaite (publicité auprès des communes intéressées et sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence) à partir du 24 juin 2020. En conséquence, conformément à l'article R331.6 du code rural et de la pêche maritime, je décide de prolonger de 2 mois le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter, portant ce délai d'instruction à 6 mois.

Ce délai prendra donc fin le 20 octobre 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture de la Forêt,
Le Chef du Service Régional de l'Économie et du
Développement Durable des Territoires



Claude BALMELLE

DRAAF PACA

R93-2020-06-23-012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Thierry
PETIT 13490 JOUQUES

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHONE

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt

à

dossier suivi par Géraldine DE VETTORI

Tél : 04 91 28 41 88

@ : geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél. : +33 4 91 28 41 88

PETIT THIERRY, JOSEPH, FÉLICIEN
938 route départementale 11
quartier st honorat
13490 JOUQUES

Réf. : 093202006204539
13 2020 048

Transmis par mail à :
titou13410@wanadoo.fr

Marseille, le 23 juin 2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 093202006204539

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 20/06/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 0.7531 ha inexploités. Le récapitulatif des références cadastrales sont reprises en annexe.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 20/10/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : PETIT THIERRY, JOSEPH, FÉLICIEN demeurant à JOUQUES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.7531 ha qui représente une surface pondérée¹ de 2.6359 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
13490 JOUQUES	000 0C 105	0.4500
13490 JOUQUES	000 0C 106	0.1144
13490 JOUQUES	000 0C 107	0.0817
13490 JOUQUES	000 0C 112	0.1070

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

DRAAF PACA

R93-2020-06-30-340

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Carole
VINCENT 83170 ROUGIERS**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 30 juin 2020

Madame Carole VINCENT
Route de Saint Maximin
83170 ROUGIERS

**Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet
Demande d'autorisation d'exploiter**

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 732 8835 1

Madame,

En raison de la crise sanitaire, je vous informe que l'accusé de réception du dossier complet délivré par lettre recommandée en date du 10 mars 2020 est remplacé par le présent document.

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 "relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période" a eu pour effet de suspendre les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus.

J'accuse réception le 05 mars 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Votre dossier est réputé complet le 10 mars 2020, sur la commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME pour une superficie de 00ha 54a 35ca

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,5435	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	BW48	VINCENT Alain

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 074.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture du Var est effectuée du 25/06 au 25/08/2020.

En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration le **22 octobre 2020**, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

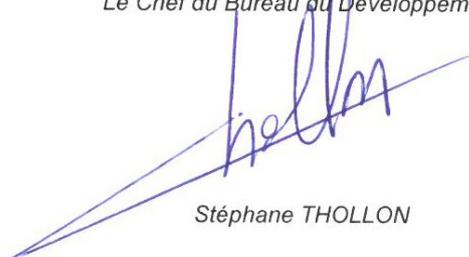
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du **22 octobre 2020**.
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration. Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-05-27-003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Karine
ECUVILLON 04170 ALLONS



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service Economie Agricole
Avenue Demontzey
04002 Digne les Bains

Dossier suivi par Céline HECQUET
geline.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Tél : 04 92.30.20.79

MME KARINE ECUVILLON
RUE AMIRAL DE RILHERY
04170 ALLONS

006315

Nos Références : 04 2020 030

LRAR 20139733 35567

Digne les Bains, le

27 MAI 2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET PROLONGATION DU DELAI D'INSTRUCTION

Madame,

L'ordonnance 2020-306 du 25/03/2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire prolonge le délai d'instruction qui vous a été notifié par votre accusé de réception du 12/03/2020.

Ainsi, si une décision ne vous a pas été notifiée avant le 20/10/2020, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

En cas de demande concurrente, ce délai habituel de 4 mois (avant prolongation) peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
du département des Alpes de Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service Economie Agricole
Avenue Demontzey
04002 Digne les Bains

Dossier suivi par Céline HECQUET

celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Tél : 04 92.30.20.79

Nos Références 04 2020 030

LRAR

MME KARINE ECUVILLON
RUE AMIRAL DE RILHERY
04170 ALLONS

Digne les Bains, le 12 mars 2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
ALLONS	E 139-159-167-168	49,8230 ha	Indivision Galfard
	F 299	39,4050 ha	JULLY Georges

Total des parcelles 89,2280 ha

Votre dossier est enregistré complet le 10/03/2020 sous le numéro 04 2020 030

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de ALLONS où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 11/07/2020 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

DDT04 – Avenue Demontzey – 04002 Digne les Bains
Tél 04 92 30 55 00

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
du département des Alpes de Haute-Provence

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-01-10-110

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC
CHINFRED 04410 ST JURs**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service Economic Agricole
Avenue Demontzey
04002 Digne les Bains

Dossier suivi par Céline HECQUET

celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Tél : 04 92.30.20.79

Nos Références : 042020003

LRAR 2C 139 733 3532 1

GAEC DE CHINFRED
CHINFRED
04410 ST JURs

1164433

Digne les Bains, le 10 janvier 2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
PUIMOISSON	W103-190-Y24-Z291	10,46 ha	ESPRIT Frédéric
PUIMOISSON	W0074	1,02 ha	RINALDO/GALLONI D'ISTRIA Paulette
PUIMOISSON	V59A-63-65A-66-150-Z220-231-232- V187J-188-123-203-W709-71-72- V96A-142	17,90 ha	BERAUD Jean Paul
RIEZ	A528-529-530	6,1052 ha	CHIGNOLA Valérie
PUIMOISSON	V67-68-68	1,9622 ha	TESTANIERE/GILLY Noélie

Total des parcelles 37,4274 ha

Votre dossier est enregistré complet le 10/01/2020 sous le numéro 04 2020 003

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairies de PUIMOISSON et RIEZ où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 11/05/2020 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

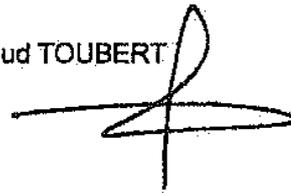
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
du département des Alpes de Haute-Provence
Le chef du Service Economie Agricole

Géraud TOUBERT



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

à

M. et Mme les gérants du GAEC de Chinfred
Chinfred
04410 SAINT-JURS

Affaire suivie par :

DOSSIER SUIVI PAR :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES
ALPES DE HAUTE-PROVENCE
SEA: CELINE HECQUET
☎ 04.92.30.20.79
Courriel : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
DRAAF PACA : ALEXIS THIOLLIÈRE
☎ 04.13.59.36.40
Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le

10 JUIL. 2020

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf : Dossier 042020003
LRAR n° 1A 177 990 8730 3

Madame, Monsieur,

Vous avez transmis en date du 10/01/2020, une demande d'autorisation d'exploiter pour des terrains situés sur les communes de Puimoisson et Riez pour une superficie de 37,4274 hectares.

Pour prendre en compte la **situation exceptionnelle due à la crise sanitaire liée au Covid-19**, l'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée a adapté l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter. Le texte prévoit que le délai de quatre mois, donné au préfet pour statuer sur la demande dès la réception du dossier complet, **est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus**.

La publicité légale devra être refaite (publicité auprès des communes intéressées et sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence) à partir du 24 juin 2020. En conséquence, conformément à l'article R331.6 du code rural et de la pêche maritime, je décide de prolonger de 2 mois le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter, portant ce délai d'instruction à 6 mois.

Ce délai prendra donc fin le 22 octobre 2020.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Service Régional de l'Économie et du
Développement Durable des Territoires



Claude BALMELLE

DRDJSCS

R93-2020-10-22-002

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2020 du CHRS Résidence solidaire Les Favières -
Var

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) RÉSIDENCE
SOLIDAIRE LES FAVIERES
géré par l'association LOGIVAR SAINT-LOUIS

SIRET N° 380 297 408 00037
FINESS N° 830025425

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2020 autorisant la création du CHRS «RÉSIDENCE SOLIDAIRE LES FAVIERES » implanté sur la commune de Toulon et géré par l'association LOGIVAR SAINT-LOUIS ;

VU l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 09 septembre 2020;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019-20 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 38 places d'hébergement de stabilisation dont 38 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 459
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	297 786
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	41 479
Total dépenses groupes I - II - III	396 724
Groupe I - produits de la tarification	333 450
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	63 274
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	396 724

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **333 450,00 €**, dont 0,00 € au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 333 450,00 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur/débiteur " pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 37 050,00 €.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Ce montant s'élève à 333 450,00€ au total, se calculant comme suit :

Total = [(tarif mensuel 2020 (333 450€) – montant acompte mensuel sur tarif 2019 (0€)) x nombre d'acomptes versés en 2020 (0)] + (tarif mensuel 2020 (37 050€) x nombre de mois dus jusqu'en fin 2020 (9))

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

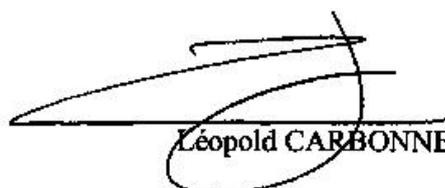
Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2020

Pour le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale,
Le responsable de pôle



Léopold CARBONNEL

SGAR PACA

R93-2020-10-21-007

ARRETE

Modifiant l'arrêté du 7 février 2018 fixant
la composition nominative du comité régional de l'habitat
et de l'hébergement
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 7 février 2018 fixant
la composition nominative du comité régional de l'habitat et de l'hébergement
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L364-1 et R 362-1 à R 362-12,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et de l'hébergement et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, modifié par arrêté du 28 septembre 2016, 7 février 2018, 18 avril 2018, 10 octobre 2018, 12 février 2019 et 27 février 2020 fixant la liste des institutions et organisations membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant les nouveaux représentants désignés par la Fédération des acteurs de la Solidarité PACA Corse (ex FNARS) et l'association pour le développement des relations intercommunautaires méditerranéennes (ADRIIM) en qualité de titulaires et suppléant pour siéger au CRHH,

Considérant qu'il convient d'acter ces désignations,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 est modifié comme suit :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (26 membres) :

- Le président du conseil régional ou son représentant

- Les présidents des conseils départementaux, ou leurs représentants (6 membres)
 - le président du conseil départemental des Alpes de Haute Provence ou son représentant
 - le président du conseil départemental des Hautes Alpes ou son représentant
 - le président du conseil départemental des Alpes Maritimes ou son représentant
 - le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant
 - le président du conseil départemental du Var ou son représentant
 - le président du conseil départemental de Vaucluse ou son représentant

- Les présidents des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des syndicats d'agglomération nouvelle compétents en matière de programme local de l'habitat, ou leurs représentants (19 membres) :
 - le président de la métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant
 - le président de la métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant
 - le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération de la Riviera française ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ou son représentant
 - **le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou son représentant**
 - **le président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins ou son représentant**
 - le président de la communauté d'agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération Terre de Provence ou son représentant
 - **le président de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération ou son représentant**
 - le président de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération Provence Verte ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération du grand Avignon ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération Luberon-Monts de Vaucluse ou son représentant

III - Collège des représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et de personnalités qualifiées (27 titulaires / 27 suppléants) :

➤ **Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion (7 titulaires / 7 suppléants)**

- Fédération des acteurs de la solidarité (ex FNARS) - (1 titulaire / 1 suppléant)

Titulaire : Monsieur Thierry MILA, président fédération des acteurs de la solidarité PACA-Corse

Suppléant : Madame Camille BERNARD, chargée de mission de la fédération des acteurs de la solidarité PACA-Corse,

- Association pour le développement des relations inter-communautaires méditerranéennes – ADRIM - (1 titulaire / 1 suppléant)

Titulaire : Monsieur Pierre BERENGUER, directeur général ADRIM

Suppléant : sans changement

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 modifié restent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2020

Signé

Christophe MIRMAND